

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes

(2001/C 96 E/29)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 815 final — 2000/0315(COD)

(Présentée par la Commission le 7 décembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 153 du Traité prévoit que, afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs.

(2) Dans sa résolution du 13 mars 1984 ⁽¹⁾, le Parlement européen a fait du port obligatoire de la ceinture de sécurité sur toutes les routes, en ville comme à la campagne, une mesure prioritaire. Dans sa résolution du 18 février 1986 ⁽²⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tous les passagers, y compris les enfants, sauf dans les véhicules de service public.

(3) La directive 91/671/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ⁽³⁾ prévoit l'utilisation obligatoire de dispositifs de retenue pour enfants sur les sièges équipés de ceintures de sécurité. Cette directive ne précise pas le type de dispositif de retenue qui serait approprié et autorise les enfants à voyager sans être retenus par un dispositif adapté si un tel dispositif n'est pas disponible.

(4) À l'avenir, l'évolution de la situation demandera une plus grande rigueur dans l'utilisation de ces dispositifs et, partant, un respect plus strict du principe d'utilisation obligatoire visé à l'article 2, deuxième alinéa, de la directive.

(5) Par la décision 97/836/CE du Conseil ⁽⁴⁾, la Communauté a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

(6) Par l'adhésion à cet accord, la Commission a adhéré à une liste précise de réglementations établies conformément à l'accord, notamment à celle concernant l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants voyageant dans des véhicules à moteur.

(7) Les recherches ont montré que l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants peut grandement contribuer à atténuer la gravité des blessures en cas d'accident de la route. En effet, un enfant qui voyage sans être retenu court un risque de blessure grave sept fois plus grand que s'il était retenu.

(8) Le nombre d'enfants mortellement blessés dans des accidents de voiture est relativement faible par rapport au nombre d'enfants circulant à pied ou à bicyclette victimes d'accidents mortels. Les connaissances en matière de protection efficace des enfants en voiture sont aujourd'hui si poussées qu'il devient de plus en plus difficile d'accepter des dispositifs de retenue mal conçus.

(9) En vertu des directives 96/36/CE ⁽⁵⁾, 96/37/CE ⁽⁶⁾ et 96/38/CE ⁽⁷⁾ de la Commission, les nouveaux véhicules des catégories M et N (à l'exception des véhicules des catégories M2 et M3 qui sont conçus pour accueillir des passagers debout) doivent être équipés de ceintures de sécurité, de sièges et de points d'ancrage appropriés. Dès lors que ces véhicules sont équipés de ceintures de sécurité, il s'avère logique d'exiger des passagers assis qu'ils les portent.

⁽¹⁾ JO C 104 du 6.4.1984, p. 38.

⁽²⁾ JO C 68 du 24.3.1986, p. 35.

⁽³⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 346, 17.12.1997, p. 78.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 17.7.1996, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 186 du 25.7.1996, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 187 du 26.7.1996, p. 95.

- (10) Les passagers de véhicules des catégories M2 et M3 doivent être informés de la nécessité de porter leur ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/671/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par: «concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules».
- 2) L'article premier et l'article 2 sont remplacés par les articles suivants:

«Article premier

1. La présente directive s'applique à tous les véhicules à moteur des catégories M1, M2, M3 et N1, N2 et N3 telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾, destinés à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h.

2. Aux fins de la présente directive:

- les définitions des dispositifs de retenue, dont les ceintures de sécurité et les dispositifs de retenue pour enfants, et de leurs éléments constitutifs sont celles figurant à l'annexe I de la directive 77/541/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne les véhicules des catégories M1 et N1.
- on entend par “dos à la route” le fait qu'un siège soit tourné dans le sens opposé au sens normal de déplacement du véhicule.

3. Les dispositifs de retenue pour enfants sont classés en cinq “groupes de masse”:

- a) Le groupe 0 pour les enfants pesant moins de 10 kg;
- b) Le groupe 0+ pour les enfants pesant moins de 13 kg;
- c) Le groupe I pour les enfants pesant entre 9 kg et 18 kg;
- d) Le groupe II pour les enfants pesant entre 15 kg et 25 kg;
- e) Le groupe III pour les enfants pesant entre 22 kg et 36 kg.

4. Les dispositifs de retenue pour enfants sont subdivisés en deux classes:

a) La classe intégrale qui comprend une combinaison de sangles ou d'éléments souples avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage, pièces de fixation et, dans certains cas, un siège supplémentaire et/ou un bouclier d'impact, et qui peut être fixé au moyen de sa ou de ses propre(s) sangle(s) intégrale(s);

b) La classe non intégrale qui peut comprendre un dispositif partiel de retenue, lequel, lorsqu'il est utilisé en combinaison avec une ceinture pour adultes qui ceint le corps de l'enfant ou retient le dispositif dans lequel l'enfant est placé, constitue un dispositif complet de retenue pour enfants.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 95.

Article 2

1. Les États membres exigent que tous les occupants des véhicules des catégories M1 et N1 circulant sur route utilisent les dispositifs de sécurité dont les véhicules sont équipés. Les enfants âgés de 12 ans ou plus peuvent porter une ceinture de sécurité réceptionnée pour des adultes.

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être retenus par un dispositif de retenue pour enfants distinct de la ceinture de sécurité pour adultes, ou s'y ajoutant, et adapté au poids de l'enfant conformément à l'article premier, paragraphe 3. Les enfants âgés de moins de 12 ans mais pesant plus de 36 kg peuvent porter une ceinture de sécurité pour adultes.

Les enfants âgés de moins de trois ans ne doivent pas voyager dans des véhicules de la catégorie M1, hormis les taxis, qui ne sont pas équipés de dispositifs de retenue adaptés.

Les enfants ne doivent pas utiliser de dispositif de retenue dos à la route sur le siège passager avant d'un véhicule équipé d'un coussin de sécurité à moins que ce coussin n'ait été désactivé.

Tout dispositif de retenue pour enfants utilisé doit être conforme aux normes du règlement 44/03 de la CEE-ONU, d'un équivalent ou de toute autre adaptation ultérieure de ce règlement.

2. Les États membres exigent que le conducteur et tous les occupants des véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 circulant sur route portent les ceintures de sécurité dont les véhicules sont équipés.

Les passagers doivent être informés de la nécessité de porter une ceinture de sécurité lorsqu'ils sont assis et que le véhicule est en mouvement. Ils doivent en être informés de l'une au moins des façons suivantes:

- par le conducteur
- par le convoyeur ou la personne désignée comme chef de groupe
- par des moyens audiovisuels (par exemple vidéo)

— par des panonceaux et/ou des pictogrammes installés en évidence à chaque place assise».

3) L'article 4 est supprimé.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2002 et en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
